

# Alerte sur la sous-évaluation chronique de la toxicité des pesticides en France

Alerte portée à l'attention de la Commission Nationale Déontologie et Alertes en santé publique et environnement par la coalition d'associations Secrets Toxiques, les parlementaires Michèle Rivasi (Parlement Européen – Verts/ALE), Loïc Prud'homme (Assemblée Nationale – LFI), Claude Gruffat (Parlement Européen – Verts/ALE), Benoît Biteau (Parlement Européen – Verts/ALE), Eric Andrieu (Parlement Européen – S&D), Manuel Bompard (Parlement Européen – GUE/NGL), ainsi que

Marie Toussaint (Parlement Européen, Verts/ALE)

David Cormand (Parlement Européen, Verts/ALE)

Karima Delli (Parlement Européen, Verts/ALE)

Damien Carême (Parlement Européen, Verts/ALE)

François Alfonsi (Parlement Européen, Verts/ALE)

Mounir Satouri (Parlement Européen, Verts/ALE)

Benoit Biteau (Parlement Européen, Verts/ALE)

Yannick Jadot (Parlement Européen, Verts/ALE)

Aurore Lalucq (Parlement Européen, S&D)

Sylvie Guillaume (Parlement Européen, S&D)

Raphaël Glucksmann (Parlement Européen, S&D)

Nora Mebarek (Parlement Européen, S&D)

Leila Chaibi (Parlement Européen, GUE/NGL)

Manon Aubry (Parlement Européen, GUE/NGL)

Manuel Bompard (Parlement Européen, GUE/NGL)

Mathilde Panot (Assemblée Nationale, LFI)

Benedicte Taurine (Assemblée Nationale, LFI)

Marie Blandin (Ancienne sénatrice, Verts)

Paris, le 4 avril 2022

Madame, Monsieur,

Nous venons porter à votre attention une alerte concernant une sous-évaluation systématique de la toxicité des produits pesticides actuellement en vente dans toute l'Europe, et par voie de conséquence, en France. **En dépit de près d'un an d'échanges avec les autorités de sécurité alimentaire en France et en Europe, nous n'avons à ce stade reçu aucune confirmation que le droit européen en matière d'homologation des pesticides est appliqué, à savoir que les pesticides sont autorisés après une évaluation de la toxicité de leur formulation commerciale complète, incluant tous les co-formulants, et non pas de leur seule substance active déclarée.**

Au contraire, les éléments que nous détaillons dans la présente pointent tous vers une absence d'évaluation des effets « cumulés et synergiques » - pour reprendre le terme employé par le règlement 1107/2009 – des pesticides, résultant en une sous-évaluation systématique de la toxicité de ces produits, mettant ainsi en danger à large échelle la santé des agriculteurs et travailleurs agricoles, de la population, ainsi que la biodiversité et l'environnement.

Avant de détailler plus avant notre démarche, nous attirons votre attention sur les difficultés rencontrées dans nos échanges avec les autorités de sécurité alimentaire. Bien que celles-ci nous aient fourni les éléments nécessaires à l'analyse que nous vous présentons aujourd'hui, obtenir ces éléments s'est révélé difficile, principalement parce que nous obtenions des réponses alambiquées à des questions précises et claires. La gravité du sujet exige pourtant des autorités clarté, transparence et professionnalisme. Nous espérons que saisir votre commission permettra d'obtenir plus rapidement et plus facilement des autorités de sécurité alimentaire les éléments permettant d'établir le respect ou non-respect du droit européen, et une modification rapide et effective des pratiques d'homologation dans le cas où celui-ci ne serait pas respecté.

Dans ce courrier, nous vous présentons les échanges effectués depuis un an avec les agences de sécurité alimentaire française et européenne concernant les méthodes utilisées pour évaluer la toxicité des pesticides autorisés. Nous détaillons également ce qui constitue pour nous une absence de réponse claire et par conséquent l'absence de garantie de l'application du droit européen et de protection des citoyens et de l'environnement. Nous finissons par vous exposer les actions que nous souhaitons vous voir initier.

[1<sup>er</sup> octobre 2019 : Un arrêt de la cour de justice de l'Union Européenne confirme les dispositions du règlement 1107/2009 sur l'évaluation de la toxicité des formulations commerciales des pesticides](#)

Le 12 octobre 2017, la Cour de Justice de l'Union Européenne était saisie par le Tribunal correctionnel de Foix de quatre questions préjudicielles portant sur l'identification des

substances actives d'un pesticide, la prise en compte de l'effet cumulé des composants d'un produit pesticide, la fiabilité des études produites par les demandeurs, la publicité du dossier de demande d'autorisation, et l'absence d'études de carcinogénicité et de toxicité aux fins de la procédure d'autorisation.

La réponse de la Cour, formulée dans un arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 2019<sup>1</sup>, pointe que « les procédures conduisant à l'autorisation d'un produit phytopharmaceutique doivent impérativement comprendre une appréciation non seulement des effets propres des substances actives contenues dans ce produit, mais aussi des effets cumulés de ces substances et de leurs effets cumulés avec d'autres composants dudit produit. ». La Cour précise également que les analyses à long terme de toxicité et carcinogénicité doivent être effectués dans les deux procédures, c'est-à-dire à la fois pour l'autorisation de substance active au niveau européen, et pour les autorisations de mise sur le marché au cas par cas.

Suite aux réponses apportées à ces questions préjudicielles, le Tribunal de Foix a relaxé le 1<sup>er</sup> juin 2021 les militants prévenus, qui avaient recouvert de peinture des bidons de pesticides dans des magasins ouverts au public, en reconnaissant qu'ils avaient agi en état de nécessité au vu de l'insuffisance des évaluations de toxicité réalisées par les agences de sécurité alimentaire, et la certitude de l'existence d'un problème de santé publique<sup>2</sup>.

[25 février 2021 : Envoi d'un courrier à l'EFSA par 119 parlementaires français et européens](#)

A la lecture des pièces demandées par les autorités de sécurité alimentaire lors du dépôt d'une demande d'autorisation de mise sur le marché, force est de constater l'absence d'études de toxicité à long terme portant sur le produit en formulation complète. Or, le règlement 1107/2009 confirmé par l'arrêt de la CJUE du 1<sup>er</sup> octobre 2019 stipule qu'une substance active n'est approuvée que « s'il est prévisible [...] que les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active satisfont aux conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 », ces conditions prévoyant que le produit ou ses résidus n'aient pas d'effet néfaste sur la santé humaine ou l'environnement à long ou à court terme (Article 4-1 du règlement 1107/2009).

**La question se pose alors de comment ces exigences peuvent être satisfaites en l'absence de données réclamées par les autorités sanitaires portant sur la toxicité des produits commerciaux eux-mêmes. C'est cette question qui a été posée à l'EFSA le 25 février 2021 à l'EFSA, dans une lettre signée par 119 parlementaires français et européens<sup>3</sup>. La lettre demande notamment à l'EFSA :**

*- De faire application correcte du règlement européen tel qu'interprété par la Cour européenne dans son arrêt du 1er octobre 2019 et notamment de mettre en place une prise en compte des effets cumulés de la substance*

---

1

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9329A18F09ADC0F03265C92CF86ADBCB?text=&docid=218463&pageIndex=0&doclang=fr&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=1553096>

<sup>2</sup> <http://www.avocats-tumerelle.fr/droit-commercial-famille-environnement/uploads/2021/06/jugement-correctionnel-relaxe-01-06-21-anonyme.pdf>

<sup>3</sup> <https://drive.google.com/drive/folders/1JqvF6BofMFF3tWV-qpVtqwifRtDjPqgZ>

*active telle que déclarée évaluée avec tous les autres composants de pesticides qui sont présents dans les formulations commerciales, et ce dès la procédure d'autorisation ou de renouvellement d'une substance active déclarée. C'est le premier et peut-être le plus important des « effets cocktails ».*

[...]

*- De mettre en place une procédure assurant, lors des évaluations de renouvellements d'approbations de substances actives déclarées, de la prise en compte de l'ensemble des publications scientifiques, notamment des avis du CIRC et les études de toxicité de formulations commerciales complètes, et de faire application du règlement européen et de l'arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 2019 de la CJUE,*

## La réponse de l'EFSA : une réunion publique de clarification

En réponse à cette interpellation, l'EFSA a proposé le 31 mars 2019 une réunion de clarification permettant d'expliquer comment elle appliquait cette disposition du règlement 1107/2009. Cette rencontre, qui donné lieu à un enregistrement, a permis d'établir que l'EFSA – dont la responsabilité est l'étude de la toxicité d'une formulation représentative dans le cadre de l'autorisation d'une substance active – évalue la toxicité du produit à partir de la toxicité connue de chacun de ses composés, lesquels doivent être intégralement déclarés par le fabricant demandeur d'une autorisation de mise sur le marché.

Néanmoins, les analyses de l'agence ne sont pas présentes dans les rapports d'évaluation qu'elle publie. Nous formulons cette conclusion après avoir obtenu par une demande d'accès aux documents ces rapports auprès de l'ANSES et de l'EFSA, et avoir fait le constat de l'absence d'analyses ou de conclusions portant sur la toxicité à long terme des produits. Ladite demande requerrait l'accès aux éléments suivants :

*Les avis scientifiques détaillés, incluant les remarques scientifiques détaillées pour établir ces avis, rendus sur la toxicité à long terme des substances actives et formulations représentatives étudiées par l'EFSA, et contenues dans les produits listés dans le tableau ci-dessous.*

*Le numéro d'identification de chacune des formulations représentatives étudiées par l'EFSA, ou toute donnée permettant d'identifier la formulation étudiée par l'EFSA parmi celles soumises par le fabricant.*

*Les données brutes utilisées pour établir ces avis sur les substances actives et les formulations.*

**Nous n'avons donc, à ce stade, aucun élément confirmant que ces évaluations sont bel et bien réalisées. Nous avons par ailleurs de nombreux éléments pointant vers un risque avéré d'une absence d'évaluation scientifiquement valable de ces produits.**

## Les problèmes dans la méthode d'extrapolation de la toxicité du mélange à partir de la toxicité individuelle des composés chimiques

Nos échanges avec les agences de sécurité alimentaire, ainsi qu'avec la Commission Européenne, nous ont permis de comprendre qu'en l'absence de données expérimentales sur la toxicité des produits commerciaux, deux méthodes semblent être appliquées pour déterminer cette toxicité.

La première est *l'adverse outcome pathway*, qui a été mentionnée comme l'une des méthodes utilisées à cette fin durant la réunion entre EFSA, parlementaires et ONG du 3 septembre 2021. Encore une fois, il nous a été impossible de retrouver la moindre trace de ces analyses dans les rapports d'évaluations réclamés auprès de l'ANSES comme de l'EFSA. Par ailleurs, PAN Europe avait publié en 2016 un rapport expliquant que cette méthode constituait un complément intéressant mais ne pouvait remplacer des études de toxicité expérimentales dans le cadre des procédures d'homologation. En outre, comme nous le décrirons plus bas, cette méthode souffre d'un manque de disponibilité de données permettant au modèle de produire des résultats fiables en toute hypothèse.

L'autre méthode qui semble être appliquée pour évaluer la toxicité d'un produit pesticide est décrite à l'annexe I, points 3.5.3, 3.6.3, et 3.7.3 du règlement Classification, Étiquetage et Emballage des substances et des mélanges (dit « CLP », n°1272/2008). Elle consiste à appliquer la classification de « cancérogène », « mutagène » ou « reprotoxique » à un mélange de molécules si l'une des molécules du mélange est classée dans l'une ou l'autre de ces catégories **et** est présente dans le mélange au-delà d'un certain seuil de concentration (voir tableau ci-dessous).

Composant classé comme	Limites de concentration génériques qui déterminent la classification du mélange		
	Agent cancérogène de la catégorie 1A	Agent cancérogène de la catégorie 1B	Agent cancérogène de la catégorie 2
Agent cancérogène de la catégorie 1A	≥ 0,1 %	—	—
Agent cancérogène de la catégorie 1B	—	≥ 0,1 %	—
Agent cancérogène de la catégorie 2	—	—	≥ 1,0 % [note 1]

*Limites de concentration génériques des composants d'un mélange classés comme agents cancérogènes, qui déterminent la classification du mélange, règlement 1272/2008, annexe I, 3.6.3.1.1*

**Cette méthode, à notre sens, souffre deux carences majeures. Tout d'abord, elle ne tient pas compte des effets résultant de l'interaction de plusieurs composés cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques.** En effet, avec cette méthode, un mélange contenant plusieurs molécules sous le seuil retenu ne sera pas classé comme cancérogène, mutagène ou reprotoxique.

**Mais surtout, nous soulignons l'existence d'un grave problème de disponibilité des données toxicologiques portant sur les composés chimiques.** Tout d'abord, les exigences du règlement REACH, d'où proviennent la plupart des données toxicologiques utilisées pour l'évaluation des produits, ne requièrent pas de données sur la toxicité à long terme si le composé chimique est présent sur le marché européen sous un certain tonnage. Des études de reprotoxicité ne sont demandées qu'au delà de 10 tonnes par an importées ou fabriquées. Pour la mutagénicité, c'est au-delà d'une tonne par an, et surtout, pour la cancérogénicité, c'est au-delà de 1000 tonnes par an<sup>4</sup>.

Au-delà de ces problèmes inhérents à la réglementation elle-même, le *Bundesinstitut Für Risikobewertung* a publié en 2018 une étude de la conformité des dossiers de REACH avec les exigences réglementaires<sup>5</sup>. Les résultats de cette étude sont édifiants, puisque seuls 30 à 40% des dossiers ont été déclarés conformes par cette étude. Tout récemment, une question écrite a été adressée à la Commission Européenne par plusieurs députés visant à savoir si cette absence de conformité concernait plus spécifiquement les molécules présentes dans les pesticides.

**En l'absence de données suffisantes, le règlement européen prévoit que les agences de sécurité alimentaire doivent intégrer à leur analyse des données issues de la littérature indépendante, ou demander de nouvelles analyses aux industriels. Or, comme indiqué ci-dessus, aucune analyse supplémentaire n'est présente dans les rapports d'évaluation.** Par ailleurs, un rapport de l'ONG Générations Futures montrait que dans le RAR du glyphosate seulement 30 études scientifiques publiées, soit environ 0,4 % du nombre total d'études scientifiques sur la toxicité du glyphosate publiées ces 10 dernières années, ont été prises en compte par les évaluateurs européens comme étant pertinentes et fiables – et pas une seule d'entre elles n'aura servi comme « étude clé » dans le travail européen de réévaluation<sup>6</sup>.

**Au final, les éléments à notre disposition pointent vers une sous-estimation chronique et significative de la toxicité des produits pesticides autorisés sur le marché européen, puisque nous n'avons pas la preuve que les données disponibles sur la toxicité individuelle des composés chimiques sont suffisantes, et qu'aucune analyse de toxicité à long terme du pesticide tel que commercialisé n'est présente dans les rapports d'évaluation précédant l'autorisation des produits.**

Si ces défauts se constatent de façon claire au niveau européen, ils pourraient être corrigés au niveau national. Après tout, ce sont bel et bien les Etats Membres qui disposent *in fine* du pouvoir de délivrer une autorisation de mise sur le marché, la Commission n'autorisant que les substances déclarées actives. Mais un entretien entre deux parlementaires et l'ANSES, réalisé le 25 novembre 2021, achève de convaincre de l'absence d'évaluation sérieuse de la toxicité des produits pesticides avant leur homologation.

---

<sup>4</sup> [https://www.prc.cnrs.fr/reach/en/toxicological\\_data2.html](https://www.prc.cnrs.fr/reach/en/toxicological_data2.html)

<sup>5</sup> <https://www.bfr.bund.de/cm/349/reach-compliance-workshop-at-the-bfr.pdf>

<sup>6</sup> <https://www.generations-futures.fr/publications/glyphosate-biais-evaluation/>

## Les échanges avec l'ANSES

Le 11 mai, la coalition Secrets Toxiques, rapidement suivie par les parlementaires Loïc Prud'homme, Joël Labbé et Dominique Potier, envoie à l'ANSES un courrier d'interpellation similaire à celui envoyé deux mois et demi plus tôt à l'EFSA, demandant le respect du règlement 1107/2009 et la réalisation d'études de toxicité à long terme sur l'ensemble du pesticide autorisé.

Après plusieurs échanges, l'ANSES accepte de recevoir Loïc Prud'homme et Dominique Potier le 25 novembre 2021, sans toutefois recevoir les ONG de Secrets Toxiques, à la différence de l'EFSA. Durant cette réunion, Loïc Prud'homme questionne l'ANSES sur la conception des valeurs toxicologiques de référence (VTR) qui servent à l'autorisation des produits :

*Loïc Prud'homme : Une petite précision, pour l'identification des risques, vous parlez de la VTR, comparaison des expositions estimées à la substance donc dans le cadre de sa VTR. Ce qui veut dire que sur une formulation commerciale, il y a une VTR, qui est mise aussi ?#02:01:27.94#*

*ANSES : C'est la VTR de la substance active approuvée au niveau européen, après la revue par les pairs.#02:01:35.03#*

*Loïc Prud'homme : Non mais je veux dire, la substance étant déclarée, mais sur des valeurs...sur la VTR émise par l'échelon européen#02:01:43.36#*

*ANSES : Oui, c'est ça.#02:01:48.14#*

*Loïc Prud'homme : D'accord mais la VTR de la formulation commerciale est la VTR de la substance active.#02:01:49.39#*

*ANSES : Oui. On la résume à ça.*

**L'ANSES affirme ici qu'elle autorise les produits sur la base des données fournies par l'EFSA, dont on a décrit ci-dessus qu'elles ne portaient que sur la toxicologie de la substance active déclarée, puisqu'aucun élément portant sur la toxicité des mélanges ne nous a été transmis malgré nos demandes claires et répétées. L'ANSES « résume » la toxicité du mélange à la toxicité de la substance active déclarée, au mépris des exigences du droit européen qui réclame de s'assurer que le produit contenant cette substance n'a pas d'effet néfaste sur la santé humaine ou l'environnement.**

## Conclusion

Les effets néfastes des pesticides sur la santé humaine et l'environnement sont largement documentés dans la littérature scientifique académique. Ces effets sont la plupart du temps déniés par les agences de sécurité alimentaire, qui expliquent que leurs méthodes garantissent le respect de normes exigeantes. L'alerte que nous portons à votre attention aujourd'hui montre que ces méthodes ne respectent pas les standards scientifiques les plus élémentaires : transparence, falsifiabilité des résultats, prise en compte de l'ensemble de la

connaissance existante pour construire une analyse, fiabilité des données analysées... Le résultat de cette absence d'analyse sérieuse est une très probable sous-évaluation chronique de la toxicité des pesticides autorisés dans toute l'Europe.

En procédant de la sorte, les agences de sécurité alimentaire ne respectent pas les dispositions du règlement 1107/2009, qui impose qu'un pesticide n'est autorisé que si et seulement le produit lui-même ou ses résidus n'ont pas d'effet néfaste sur la santé humaine ou l'environnement, « une telle preuve devant [...] être apportée par le demandeur » de l'autorisation (Point 114 de l'arrêt CJUE 01/10/2019). Dans ces conditions, c'est l'ensemble des procédures menant à l'autorisation d'un produit qu'il faut revoir incluant aux dossiers de demande d'autorisation les données scientifiques permettant de statuer sur la toxicité des produits tels que commercialisés. En outre, il est urgent de conduire un audit sur les pesticides actuellement autorisés et de retirer du marché ceux qui ne correspondent pas aux normes en vigueur.

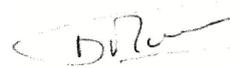
Nous attirons en particulier l'attention de votre Commission sur les dispositions prises par l'ANSES pour s'assurer de l'innocuité des produits qu'elle autorise. Les informations dont nous disposons et que nous vous avons présentées ici sont particulièrement inquiétantes, étant donné qu'aucune analyse de toxicité du produit commercialisé ne semble être produite par l'agence avant délivrance d'autorisation de mise sur le marché, de l'aveu même de ses représentants.

A la lumière de ces éléments, nous vous appelons donc à demander au plus vite des explications aux autorités concernées, et à alerter l'opinion publique sur le danger encouru aujourd'hui par les citoyennes et citoyens français et européens.

Nous restons à votre disposition pour apporter tout élément complémentaire.

Fait à Paris, le 4 avril 2022

Dominique MASSET, co-président de Secrets Toxiques



Phillipe PIARD, co-président de Secrets Toxiques



Eric ANDRIEU, député européen



Benoît BITEAU, député européen



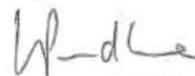
Manuel BOMPARD, député européen,  
président de la délégation France insoumise au Parlement européen



Claude GRUFFAT, député européen



Loïc PRUD'HOMME, député de la Gironde



Michelle RIVASI, députée européenne

